

de Saint-Albert, né dans le diocèse du Mans (France), le 8 février 1829, et mort en odeur de sainteté à Saint-Albert, le 3 juin 1902.

Déjà en 1914, Mgr Emile Legal, coadjuteur et successeur du Serviteur de Dieu, avait, dans son admiration et sa piété pour le vénéré défunt, commencé à recueillir des documents utiles au Procès canonique, avec l'intention de les compléter le plus tôt possible par des dépositions en due forme devant un tribunal régulièrement constitué. Mais d'autres préoccupations graves ne lui laissèrent pas la consolation de réaliser ses plans.

Des circonstances plus favorables Nous permettent d'espérer qu'avant longtemps, il Nous sera donné, à Nous qui sommes animé du même désir de travailler à la glorification de ce vénéré Prédécesseur, de prendre en main ce travail important et dont le résultat promet de devenir si glorieux pour l'Eglise tout entière, et particulièrement pour notre bien-aimée Eglise de l'Alberta, pour la France, le pays de son origine, pour notre Canada tout entier et pour la famille religieuse des Oblats de Marie Immaculée.

Cette année du Centenaire de la naissance de Mgr Grandin, de si sainte mémoire, semble ajouter un motif de plus à tous ceux qui Nous invitent par ailleurs à cette noble entreprise.

En attendant que Nous puissions commencer le Procès Informatif sur la renommée de sainteté de vie, des vertus et des miracles du Serviteur de Dieu, voulant obéir exactement aux prescriptions du Saint-Siège concernant les Ecrits de ceux dont on espère la Béatification, en conformité avec les canons 2042 à 2048 du Code de Droit Canonique,

Art. I. — Nous ordonnons par les présentes la recherche des Ecrits du Serviteur de Dieu VITAL JUSTIN GRANDIN, O. M. I., et premier Evêque de Saint-Albert.

Art. II. — Nous rappelons qu'aux termes du Droit Canonique, il faut entendre par "Ecrits" non seulement les autographes, mais tous les textes dictés ou imprimés, qui ont pour auteur le Serviteur de Dieu; qu'en outre il y a pour les fidèles obligation grave de nous remettre les Ecrits en question.

Art. III. — Les Ecrits du Serviteur de Dieu devront être déposés au secrétaire de la cause, Rév. Michael O'Neill, 9948, 110ème rue, dans un délai de trois mois, à dater du 15 octobre 1929.

Les possesseurs de ces Ecrits qui seraient heureux de conserver les originaux, devront néanmoins les présenter, afin qu'il en soit fait copie authentique.

Art. IV. — Aux fidèles qui auraient quelque déposition à faire pour ou contre la sainteté de vie, les vertus ou